

13 Avril 1971.

REG.
OBJET N° 33
N° 55-70

C.M.M.

c/

pour DOUCOT
pour RANKIN

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treiza avril mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres LEBEL et GILBERT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Compagnie Marseillaise de Madagascar contre l'arrêt de référé n° 374 du 29 Avril 1970, qui lui a retiré l'autorisation de saisir conservatoirement les effets mobiliers des consorts DOUCOT, et qui a annulé en conséquence la procédure de saisie engagée;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DU POURVOI:

Attendu qu'il résulte d'un certificat du greffier en chef de la Cour d'Appel que, contrairement aux allégations des défendeurs, l'arrêt attaqué n° 374 du 29 Avril 1970 n'a jamais fait l'objet d'une notification;

Attendu que cet arrêt ayant été seulement signifié par huissier à la date du 24 Juillet 1970, le pourvoi en cassation du 20 Août 1970 a été formé dans le délai d'un mois imparti par la loi en matière de référé;

Qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité ne saurait être accueillie;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS pris de la violation des articles 721 et 227 du Code de Procédure Civile, 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961,

En ce que, premier moyen, l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à saisie conservatoire au motif que la créance invoquée n'était pas exigible et apparaissait éventuelle, alors qu'il suffit qu'une telle créance soit fondée en son principe,

Et en ce que, deuxième moyen, la Cour d'Appel, pour déterminer si ladite créance était ou non exigible,



Handwritten notes and signatures in the left margin, including a signature that appears to be 'R. Rankin'.

Handwritten marks at the bottom of the page, including a checkmark and some illegible characters.

a dû se livrer à une interprétation du contrat passé entre les parties, préjudiciant ainsi au principal;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé une Ordonnance de référé maintenant la saisie conservatoire autorisée sur les biens mobiliers des époux DOUCOT au profit de la Compagnie Marseillaise de Madagascar, au motif que la créance invoquée par cette dernière n'était pas exigible et apparaissait simplement éventuelle;

Attendu qu'aux termes de l'article 721 du Code de Procédure Civile, la créance doit seulement être fondée en son principe; que l'autorisation de saisie conservatoire n'est pas subordonnée à la certitude de cette créance, objet de l'instance en validité engagée ultérieurement à bref délai par le demandeur, mais que la seule vraisemblance de son existence suffit pour justifier la mesure en question;

D'où il suit qu'en déduisant de son interprétation du contrat passé entre les parties une condition supplémentaire d'exigibilité que l'article 721 n'a jamais prévue, et en s'abstenant de relever que les époux DOUCOT, par le seul fait de se reconnaître débiteurs d'une somme de 700.000 Fmg, avaient admis le principe de la créance de la C.M.M. dont ils s'étaient bornés à discuter le quantum, l'arrêt attaqué a préjudicié au principal, violé les textes invoqués aux moyens, et dénaturé les faits de la cause;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de référé n° 374 rendu le 29 Avril 1970 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel; renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée;

Ordonne la restitution à la demanderesse de l'amende par elle consignée;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement à l'audience du mardi treize avril mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. RAKOTOBE, Président de Chambre, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADACDY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJONARIVELO, tous Membres;

M. RAFAIANTANANTSOA, Procureur Général; M. RASAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

